

Statuts du BETA

Avis du comité social d'administration du 18 janvier 2024

Approuvés par le conseil d'administration de l'université de Lorraine du 30 janvier 2024

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 713-1, L. 713-3, L. 719-3 et les articles D. 719-1 à D. 719-47 ;

Vu le décret n° 2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'université de Lorraine ;

Vu le règlement intérieur de l'université de Lorraine approuvé par le conseil d'administration en date des 28 octobre et 16 décembre 2011 modifié.

Titre I. Missions et principes

Article 1. Dénomination et affiliation

En application du décret n° 2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'université de Lorraine et notamment son article 13 - III, il est créé une unité mixte de recherche dénommée BETA (bureau d'économie théorique et appliquée). Elle est affiliée à la fois au pôle scientifique et à l'école doctorale SJPEG (sciences juridiques, politiques, économiques et de gestion).

Article 2. Mission générale

Dans le cadre général de la politique de l'université de Lorraine, l'unité concourt aux missions de service public de l'enseignement supérieur et de la recherche définies aux articles L. 123-1 à L. 123-9 du Code de l'éducation.

Article 3. Missions particulières

Le BETA a pour mission de soutenir des recherches fondamentales et appliquées, collectives et individuelles dans les domaines de l'économie et la gestion. Il offre un cadre actif de formation à la recherche et par la recherche. À ce titre, il assure l'encadrement des doctorants selon les modalités définies par la charte du doctorat. Enfin, il a vocation à répondre, sur la base de son expertise scientifique, aux demandes de son environnement économique et social, aux niveaux régional, national et international.

Article 4. Localisation

L'unité est localisée sur trois sites :

- *Strasbourg : dans les locaux de la faculté des sciences économiques et de gestion de l'université de Strasbourg, situés au 61 avenue de la Forêt-Noire.*
- *Nancy-Baron Louis : dans les locaux de l'université de Lorraine situés au 23 rue Baron Louis.*
- *Nancy-AgroParisTech : dans les locaux de l'établissement AgroParisTech situés au 14 rue Girardet.*

Article 5. Organisation

L'unité est dirigée par un directoire (titre II), soutenue par un bureau scientifique (titre III) et administrée par un conseil (titre IV). À ces instances, s'ajoute l'assemblée générale (titre V) qui réunit l'ensemble des membres de l'unité au moins une fois par an.

Pour une meilleure lisibilité de l'activité scientifique, l'unité est également structurée en groupes de recherche regroupant chacun des membres qui travaillent sur un même programme scientifique. Chaque

groupe est représenté par un ou une responsable, nommé-e par le directeur ou la directrice de l'unité sur proposition du groupe concerné.

Titre II. Directoire

Article 5. Directeur ou directrice de l'unité

5.1. Désignation

- Le directeur ou la directrice est nommé-e par les présidents des tutelles après avis du conseil de l'unité pour la durée du contrat d'établissement.
- Peuvent candidater à la fonction de directeur ou de directrice les enseignants-chercheurs en poste dans l'unité.
- L'avis du conseil de l'unité est émis au scrutin majoritaire à deux tours, la majorité absolue de membres présents ou représentés est exigée au premier tour, la majorité relative est demandée au second.
- Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs en qualité de responsable de la même unité.
- L'élection a lieu lors d'un conseil de l'unité, organisé au moins trois mois avant l'expiration du mandat de la direction en fonction.
- Les candidatures doivent être déposées auprès du secrétariat de l'unité au plus tard le 8^e jour franc précédant le conseil de l'unité.
- Le conseil de l'unité est présidé par le directeur ou la directrice ou par le doyen ou la doyenne d'âge de l'assemblée si le directeur ou la directrice brigue un nouveau mandat.
- La présence effective de la moitié des membres en exercice est nécessaire pour que la séance soit déclarée ouverte.
- Les membres du conseil se prononcent au scrutin secret après audition des candidats.
- Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.
- En cas de démission ou d'empêchement définitif du directeur ou de la directrice, la succession doit être nommée dans un délai de deux mois à compter de la constatation de la vacance par les présidents des tutelles pour la durée du mandat restant à courir.

5.2. Attributions

Le directeur ou la directrice assure la direction de l'unité avec l'aide des assesseurs de l'équipe de direction et notamment :

- dirige l'unité et a autorité sur les personnels ;
- préside le conseil de l'unité ;
- prépare les délibérations du conseil et assure l'application de ses décisions. À ce titre, il est membre de droit des commissions constituées par le conseil ;
- peut recevoir délégation de signature du président de l'université pour les affaires concernant l'unité, et notamment pour l'exécution des dépenses et des recettes propres à l'unité ;
- prépare et exécute le budget ;
- veille au respect de la réglementation et des règles de sécurité des personnes et des biens.

Article 6. Directeurs ou directrices d'unité adjoints

- Le directeur ou la directrice est assisté de trois directeurs ou directrices d'unité adjoints, choisis parmi les personnels en poste dans l'unité.
- Ils sont désignés par les présidents des tutelles sur proposition du directeur ou directrice d'unité après avis du conseil de l'unité se prononçant à la majorité simple des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés.

- Ils assistent le directeur ou directrice, le représentent dans toutes les réunions internes ou externes auxquelles il ne peut être présent. Ils le remplacent dans toutes ses missions en cas d'indisponibilité transitoire de ce dernier.
- Lors d'une vacance temporaire du directeur ou de la directrice, ils assurent l'intérim. Et en cas de démission du directeur ou de la directrice ou de vacance prolongée de la fonction, ils assurent la direction et engagent la procédure de renouvellement du directeur ou de la directrice d'unité.
- Leurs mandats ne peuvent excéder celui du directeur ou de la directrice

Article 7. Équipe de direction

7.1. Composition

L'équipe de direction est composée, pour la durée du mandat restant à courir, du directeur ou de la directrice et des trois directeurs ou directrices adjoints.

7.2. Missions et fonctionnement

- L'équipe de direction prépare les dossiers qui seront discutés et votés en conseil de laboratoire et/ou en assemblée générale ainsi que dans les groupes de travail dépendant du conseil.
- Elle assiste le directeur ou la directrice dans l'exécution des décisions prises en conseil de laboratoire concernant la politique scientifique, le budget, la gestion des ressources humaines (création de postes, recrutement, accueil stagiaires, masters, doctorants, post doc...) ainsi que dans le traitement des dossiers courants ou urgents. Elle est assistée selon les sites d'un administrateur et/ou de gestionnaires.
- Elle se réunit autant que de besoin à l'initiative du directeur ou de la directrice, au moins une fois par mois en dehors des périodes de fermeture du laboratoire.
- Peut être invitée aux réunions de l'équipe de direction, à l'initiative du directeur ou de la directrice selon les points mis à l'ordre du jour, toute personne dont la présence est nécessaire à l'examen d'un point de l'ordre du jour et uniquement pour ce point.

Titre III. Bureau scientifique

Article 8. Composition

Le bureau scientifique est constitué des membres suivants :

- le directeur ou la directrice
- les trois directeurs ou directrices adjoints
- et les responsables de groupes de recherche.

En cas d'indisponibilité, le ou la responsable d'axe peut se faire représenter par un membre de son groupe.

Article 9. Missions

Le bureau scientifique est chargé de mener les réflexions prospectives et rétrospectives sur la politique scientifique de l'unité en amont du conseil de laboratoire.

Il se prononce avec voix consultative sur :

- la politique de réponse aux appels d'offre et des contrats de recherche concernant l'unité ;
- l'état, le programme, la coordination des recherches ;

- les moyens budgétaires à demander par l'unité et la répartition de ceux qui lui sont alloués ;
- la politique de transfert de technologie et la diffusion de l'information scientifique de l'unité ;
- la gestion des ressources humaines (postes de chercheur, enseignant-chercheur, BIATSS contractuels ou fonctionnaires) ;
- la politique de formation par la recherche ;
- les conséquences à tirer des avis formulés par les instances des tutelles ;
- la politique d'animation scientifique.

Article 10. Fonctionnement

Le bureau scientifique se réunit au minimum trois fois par an à la demande du directeur ou de la directrice.

L'ordre du jour est arrêté par le directeur ou la directrice après consultation de l'équipe de direction et transmis aux membres, au minimum cinq jours avant la date de la réunion, sauf urgence motivée. Tout membre du bureau peut demander au directeur ou à la directrice de l'unité, au plus tard 48 heures avant la séance et par écrit, l'inscription à l'ordre du jour d'une question relevant de la compétence du bureau.

Le bureau scientifique peut inviter toute personne membre du BETA, ou extérieure à l'unité, dont l'expertise est jugée pertinente au regard de l'ordre du jour.

La présence effective de la moitié des membres en exercice est nécessaire pour que la séance soit déclarée ouverte. Si ce quorum n'est pas atteint, le bureau se réunit à nouveau dans les huit jours, sur nouvelle convocation, et délibère valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

Les avis du bureau pourront faire l'objet d'un vote sur demande du directeur ou de la directrice ou d'un membre du bureau. Dans ce cas, l'avis doit être approuvé par la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires.

En cas d'égalité, la voix du directeur ou de la directrice (ou du directeur ou directrice d'unité adjoint mandaté en son absence) est prépondérante. Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret. Tout vote du bureau concernant les personnes doit être réalisé au scrutin secret. Le vote à bulletin secret est de droit lorsqu'il est demandé par un membre du bureau.

Titre IV. Conseil d'unité

Article 11. Composition

Le conseil de l'unité comprend des membres de droit et nommés ainsi que des représentants des différents collèges tels que définis par les articles D. 719-1 à D. 719-40 du Code de l'éducation.

Le conseil comprend **17 membres** qui se répartissent de la manière suivante :

- **9 membres élus** :

Collège A (professeurs, directeurs de recherche et personnels assimilés) :	3
Collège B (maîtres de conférences, chargés de recherche et personnels assimilés) :	3
Collège des doctorants	1 ¹
Collège des personnels administratifs, techniques et de service (BIATSS, ITA) :	2

¹ Un membre titulaire et un membre suppléant

- **4 membres nommés**
- **4 membres de droit** :
 - le directeur ou directrice d'unité
 - les trois directeurs ou directrices d'unité adjoints

Le directeur ou la directrice peut inviter à assister au conseil toute personne dont l'expertise peut être utile aux débats.

Le responsable administratif de l'unité assiste au conseil avec voix consultative s'il n'en est pas déjà membre élu.

Le président ou son représentant, le directeur général des services, l'agent comptable de l'université assistent de droit au conseil avec voix consultative.

L'élection au conseil d'unité des membres des collèges A, B, doctorants et BIATSS est réalisée conformément aux dispositions du code de l'éducation.

La durée du mandat des membres élus est fixée sur la durée du contrat d'établissement en cours, sauf pour les représentants ou représentantes des doctorants dont le mandat est de deux ans.

Lorsqu'un membre élu du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est procédé à son remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions prévues à l'article D. 719-21 du Code de l'éducation.

Article 12. Missions

Le conseil de l'unité :

- émet un avis sur la nomination du directeur ou de la directrice de l'unité.

Il délibère sur :

- l'organisation interne de l'unité ;
- l'état, le programme, la coordination des recherches ;
- le budget de l'unité et la répartition des moyens qui lui sont alloués ;
- La politique des contrats de recherche concernant l'unité ;
- La politique de transfert de technologie et la diffusion de l'information scientifique de l'unité ;
- La politique de formation par la recherche au sein de l'unité ;
- Les conséquences à tirer des avis formulés par les instances des tutelles (la ou les sections du CNRS de rattachement, le conseil du pôle scientifique, le Conseil Scientifique ou le Conseil d'Administration de l'UL) et du HCERES ;
- Le programme de formation professionnelle en cours et pour l'année à venir ;
- Toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'unité et susceptibles d'avoir une incidence sur la situation et les conditions de travail du personnel ;
- Le rapport d'observations sur l'évaluation de l'unité à transmettre aux tutelles ;
- Les profils « recherche » des emplois d'enseignants-chercheurs en coordination avec les composantes de formations concernées ;
- Préalablement à la nomination des fonctionnaires dans le corps des ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche (ITA) ;

- La politique de gestion des plateformes techniques gérées par l'unité ou auxquelles l'unité participe ;
- La politique de qualité de l'unité ;
- Les questions d'hygiène et de sécurité. Concernant l'hygiène et la sécurité, le conseil se constitue en comité local d'hygiène et de sécurité en abordant systématiquement ce point en séance. Il élit le responsable hygiène et sécurité de l'unité sur proposition du directeur ou de la directrice après appel à candidature dans l'équipe et vote la lettre de mission proposée par le directeur ou de la directrice. Ce responsable hygiène et sécurité sera chargé d'informer et de conseiller le directeur en matière de prévention des risques et de faire la liaison avec la DPSE, comme le détaille sa lettre de mission.

Le directeur ou directrice de l'unité peut en outre consulter le conseil de l'unité sur toute autre question concernant l'unité.

Le conseil de l'unité reçoit communication du relevé des propositions du bureau scientifique et commissions/groupes de travail permanents ou transitoires qui sont institués dans l'unité.

Article 13. Fonctionnement

13.1. Dispositions générales

Le Conseil de l'unité est présidé par le directeur ou directrice de l'unité. Il se réunit au moins trois fois par an sur convocation du directeur ou directrice ou à la demande du tiers des membres du conseil, sur un ordre du jour précis.

L'ordre du jour est arrêté par le directeur ou la directrice après consultation de l'équipe de direction et du bureau scientifique et transmis aux membres, avec la convocation, au minimum huit jours avant la date de la réunion, sauf urgence motivée. Un tiers des membres du conseil peut demander au directeur ou à la directrice, au plus tard 72 heures avant la séance et par écrit, l'inscription, à l'ordre du jour, d'un ou plusieurs points relevant de la compétence du conseil.

La séance ne peut être déclarée ouverte que si la moitié des membres en exercice est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit à nouveau dans un délai de huit jours, sur nouvelle convocation, et délibère valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires ou pour les questions pour lesquelles les présents statuts en disposent autrement.

En cas d'égalité, la voix du directeur ou de la directrice (ou du directeur ou directrice d'unité adjoint mandaté en son absence) est prépondérante. Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret. Toute décision du conseil concernant les personnes doit être prise au scrutin secret. Le vote à bulletin secret est de droit lorsqu'il est demandé par un membre du conseil.

Tout membre empêché d'assister à tout ou partie d'une séance du conseil, peut donner procuration à un autre membre de ce conseil. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les séances du conseil font l'objet d'un compte rendu approuvé lors de la séance suivante diffusé à l'ensemble des membres de l'équipe titulaires ou contractuels ainsi qu'au président de l'université. Ces comptes-rendus seront mis à disposition sur le site intranet du laboratoire.

13.2. Réunions par visio-conférence

Dans le cadre des réunions du conseil, le directeur ou la directrice peut recourir à la visioconférence. Ce recours doit demeurer exceptionnel.

La visioconférence doit permettre la participation effective des membres du conseil, notamment :

- l'identification à tout moment des participants ;
- un débit continu des informations visuelles et sonores ;
- la sécurité et de la confidentialité des données transmises ;
- le secret des débats à l'égard des tiers ;
- la possibilité d'entendre des invités ponctuels ;
- l'enregistrement et la conservation des échanges ;

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail, de quorum à l'ouverture de la réunion et de majorité requise pour l'adoption du point restent inchangées.

Le compte-rendu fait état des présents (présents physiquement en séance et participant à distance), de l'absence des personnes convoquées à la réunion et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion, notamment des invités.

13.3. Vote à distance

Pour un point d'ordre du jour particulier au conseil nécessitant un vote en situation d'urgence, il peut être recouru à une consultation à distance par voie électronique avec échanges écrits. Cette modalité de vote doit permettre la participation effective et l'identification du membre participant, notamment par l'usage d'une adresse de courrier électronique professionnelle.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail et d'approbation des délibérations restent inchangées. La décision ou l'avis qui résulte des opérations de vote n'est toutefois validé que si la moitié au moins des membres du conseil y a effectivement participé.

Le point soumis au vote à distance doit être accompagné de toute note d'information et élément permettant un vote éclairé de chaque membre ainsi sollicité.

À l'occasion de la convocation de la réunion du conseil, le directeur ou la directrice rappelle aux membres :

- la date et l'heure limite pour la présentation des contributions (échanges écrits par courriels ou dialogue en ligne) et pour les opérations de vote ;
- les modalités précises de vote, y compris techniques.

Le délai pour les opérations de vote ne peut être inférieur à 24 heures, et ne comprend pas les week-end (samedi et dimanche) et jours fériés.

À l'issue des opérations de vote, le directeur ou la directrice adresse les résultats au conseil.

Les échanges écrits entre les membres font l'objet d'une transcription par le secrétariat de séance en vue de la rédaction d'un compte rendu. Ils sont conservés jusqu'à l'approbation de celui-ci lors de la réunion suivante.

Il est entendu que ces dispositions sont appliquées dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Titre V. Assemblée générale

- L'ensemble des membres permanents et non permanents de l'unité est réuni en assemblée générale au moins une fois par an sur convocation du directeur ou de la directrice de l'unité.
- La convocation est envoyée à chaque membre, avec l'ordre du jour et les éventuels documents de travail, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.
- Au cours de cette assemblée seront abordées les questions relatives à la politique scientifique, la gestion des crédits (validation du bilan financier de l'année écoulée et projection pour l'année à venir) et des ressources humaines, l'organisation, le fonctionnement de l'unité, et tout autre sujet relatif à la vie de l'unité.
- Des points à traiter peuvent être proposés par des membres de l'assemblée générale au plus tard 8 jours avant l'assemblée générale.
- Le directeur ou la directrice peut inviter toute personnalité extérieure.
- Le rapport annuel d'activités de l'unité est présenté chaque fin d'année devant l'assemblée générale par le directeur ou la directrice.
- L'assemblée générale peut être consultée, par le directeur ou la directrice, sur toute question relative aux activités de l'unité.
- Par le biais des questions diverses, tout membre peut demander l'inscription d'un sujet particulier à l'ordre du jour.
- L'assemblée générale émet ses avis à la majorité simple des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés.
- Tout membre peut donner une procuration à tout autre membre. Mais nul ne peut détenir plus de deux procurations.
- L'assemblée générale peut être réunie par ailleurs à la demande d'un tiers des membres de l'unité ou de la moitié des membres du conseil de laboratoire.

Titre VI – Révisions statutaires

Article 14. Adoption et révision des statuts

Les modifications des présents statuts sont proposées à l'initiative du président ou de la présidente de l'université, du directeur ou directrice de l'unité ou du quart au moins des membres en exercice du conseil de l'unité. Elles sont adoptées à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des membres en exercice du conseil présents ou représentés, puis transmises au conseil d'administration de l'université pour approbation.

Article 15. Règlement intérieur

Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur de l'unité soumis au conseil de l'unité qui se prononce à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des membres en exercice présents ou représentés. Le règlement intérieur peut être modifié dans les mêmes conditions.